

EXAMEN PROFESSIONNEL d'accès au grade d'ADJOINT TECHNIQUE
TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe 2020

(au titre de l'avancement de grade)

Spécialité Logistique et Sécurité

Jeudi 16 Janvier 2020

Epreuve écrite

Epreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

Durée : 1 h 30

Coefficient 2

CONSIGNES AUX CANDIDATS

- **Les réponses doivent être portées sur le sujet qui sera donc remis dans son intégralité avec la copie à la fin de l'épreuve.**
- Il ne vous sera remis qu'un seul exemplaire du questionnaire.
- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou nom fictif, ni le nom d'une collectivité existante ou fictive, ni signature, ni paraphe.
- Seule l'utilisation d'une encre bleue ou noire est autorisée. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire, souligner ou surligner, sera considérée comme signe distinctif.
- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.
- Tous les calculs doivent être détaillés. Les résultats doivent être arrondis au dixième.
- L'utilisation d'une calculatrice simple, de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Indications pour le barème :

- L'épreuve est notée sur 20 points.
- Orthographe et/ou copie négligée (soin, calligraphie, présentation) : - 1 point

Nombre de pages du sujet : 13 (y compris la page de garde)

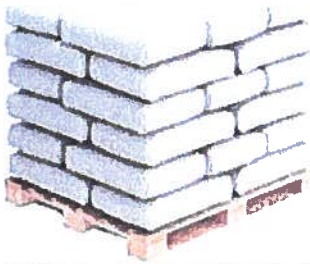
LES REPONSES SONT A APPORTER SUR LE SUJET.
LE SUJET EST A REMETTRE IMPERATIVEMENT ET DANS SON INTEGRALITE AVEC LA COPIE.



Question 1 : 5 points

Vous êtes adjoint technique au sein du service logistique d'une collectivité territoriale. En préparation de la période hivernale de l'année H, vous avez la charge de reconstituer le stock de sel de déneigement utilisé pour sécuriser certains lieux à risques (sorties d'écoles, trottoirs, différents accès à des structures administratives).

Le sel est stocké sur palette, en sac de 25 kg. Une palette se compose de 6 lits de 5 sacs de sel.

	<p>Palette bois de dimension 120 cm x 80 cm</p> <p>Sacs de 25 kg</p>
---	--

1) Quantité de sel à commander

Il vous est demandé de détailler chacun de vos calculs.

Sachant que :

- la commande de l'année H-1 était de 6 palettes
- le stock à la fin de l'hiver de l'année H-1 était le suivant :
 - o 1 palette complète
 - o 1 palette entamée, restant 4 lits
- la prévision de consommation sera supérieure de 10 % pour l'année H.

a/ Calculez le stock final de l'année H-1 en kg.

.....

.....

.....

.....

.....

b/ Calculez la consommation de sel de l'année H-1 en kg.

.....

.....

.....

.....

.....

c/ Calculez la quantité minimale à commander en kg afin d'assurer le déneigement de l'année H.

.....

.....

.....

.....

.....



d/ L'unité de vente étant la palette complète, calculez le nombre minimal de palettes à commander.

.....
.....
.....
.....

e/ Déterminez le stock initial de l'année H en kg.

.....
.....
.....
.....

2) Stockage

Le local de la collectivité ne dispose que de 2 emplacements affectés aux palettes de sel de déneigement (un emplacement par palette) en dehors de la période hivernale. En attendant cette période, le surplus de sel sera stocké dans un bâtiment loué 1.50 euros HT par m2 de surface utilisée et par jour.

a/ Quelle est la surface à louer pour stocker les palettes de sels ?

.....
.....
.....
.....

b/ Calculer le coût de la location T.T.C (T.V.A à 19.6 %) pour les mois de septembre et octobre.

.....
.....
.....
.....
.....

3) Déchargement

Citez un engin adapté pour décharger et manipuler une de ces palettes

.....
.....
.....
.....
.....



1) b/ Qui rédige le bon de livraison ?

.....
.....
.....
.....

2) a/ Quelles informations contient un bon de commande ?

.....
.....
.....
.....

2) b/ Quels sont les éléments constitutifs d'un bon de livraison ?

.....
.....
.....
.....

3) a/ Comment s'appelle le fait d'observer des anomalies sur un bon de livraison ?

.....
.....
.....
.....

3) b/ Quel est le délai de signalement d'une anomalie à partir du jour de réception d'une commande ?

.....
.....
.....
.....

4) Comment s'appelle le double du bon de livraison ?

.....
.....
.....
.....



5) Donnez la signification de chaque pictogramme pouvant identifier un colis :

	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>
	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>



Question 4 : 3 points

A l'aide du texte en annexe 1 et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

1) Quelle est la signification de CACES ?

.....
.....
.....

2) De quel document doit-on être titulaire pour conduire un engin spécifique ?

.....
.....
.....

3) Citez les conditions nécessaires à la délivrance de l'autorisation de conduite. Qui la délivre ?

.....
.....
.....
.....
.....

4) Citez un type de CACES nécessaire pour conduire un chariot élévateur.

A quel type d'engin correspond-il ? Donnez sa durée de validité.

.....
.....
.....
.....

5) La formation CACES est-elle obligatoire pour délivrer une autorisation de conduite ?

.....
.....
.....

6) Une autorisation de conduite est-elle obligatoire pour la conduite d'un équipement loué ?

.....
.....
.....
.....

7) Quelle est la charge maximale que vous pouvez soulever avec un chariot élévateur de catégorie 3 ?

.....
.....
.....
.....



Question 5 : 6 points

A l'aide du texte en annexe 2 et de vos connaissances, répondez aux questions suivantes :

1) Quel est l'intérêt de mettre en place un plan de Prévention ?

.....
.....
.....

2) Qu'est-ce qu'une entreprise extérieure ?

.....
.....
.....

3) Une entreprise extérieure a-t-elle le droit de sous-traiter ? Expliquez.

.....
.....
.....
.....

4) Un responsable du service maintenance a-t-il le droit de regarder le plan de prévention lors des travaux ?

.....
.....
.....

5) Un assistant de prévention et de sécurité a-t-il le droit de compléter et signer un plan de prévention ? Expliquez.

.....
.....
.....
.....
.....

6) Votre collectivité doit faire réaliser des travaux par une entreprise extérieure, d'une durée de quatre mois. Doit-elle mettre en place un plan de prévention ? Précisez votre réponse.

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



ANNEXE 1

Quelles sont les principales dispositions du Caces ?

Focus juridique

Le Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité, ou Caces (marque déposée par la Cnam) est un dispositif visant à s'assurer des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique des conducteurs de certains engins. Point sur la réglementation.

Quel est le lien entre l'autorisation de conduite et le Caces ?

Tout conducteur d'un appareil de levage ou d'un équipement de travail mobile automoteur doit bénéficier au préalable d'une **formation adéquate**. La conduite de certains engins est en outre réservée aux travailleurs qui sont titulaires d'une **autorisation de conduite** délivrée par l'employeur.

Quels véhicules sont concernés ?

Les équipements nécessitant d'être titulaire d'une autorisation de conduite sont les grues (grues à tour, grues mobiles, grues auxiliaires de chargement de véhicules), les chariots automoteurs de manutention à conducteur porté, les plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) et les engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

L'objectif de la formation est notamment d'apporter au salarié les compétences nécessaires à la conduite en sécurité de l'engin concerné et de lui transmettre les connaissances théoriques, ainsi que le savoir-faire pratique nécessaires à sa conduite en situation de travail.

L'employeur est responsable des modalités de la formation et de l'évaluation théorique et pratique sanctionnant la formation, sur la base de laquelle sera fondée la délivrance de l'autorisation de conduite. En vue de satisfaire à cette obligation d'évaluation, un dispositif basé sur des **recommandations** a été élaboré par la caisse nationale de l'assurance maladie (Cnam). C'est le Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité, ou « Caces ». Le Caces n'est ni un diplôme, ni un titre de qualification professionnelle. C'est un examen qui valide les connaissances et le savoir-faire d'un salarié pour la conduite d'engins spécifiques. Il n'est pas obligatoire, mais constitue un bon moyen pour l'employeur de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité.

Qu'est-ce qu'une recommandation et quelle est sa valeur juridique ?

Elaborées et adoptées par les représentants des organisations professionnelles et syndicales siégeant aux comités techniques nationaux (CTN), les recommandations définissent et regroupent les bonnes pratiques de prévention des risques professionnels. Ce sont en quelque sorte des « règles de l'art » proposées aux entreprises. Elles ne constituent pas une réglementation, mais leur non-respect peut entraîner des conséquences juridiques (ex : pour qualifier une faute inexcusable).

Qui délivre l'autorisation de conduite et dans quelles conditions ?

L'autorisation de conduite est établie et délivrée par l'employeur sur la base d'une évaluation comprenant, un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail, un contrôle des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail et une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur les sites d'utilisation.

Comment obtenir le Caces ?

Le Caces est délivré par un organisme testeur certifié (OTC), après évaluation des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique. Ces OTC, qui peuvent être des organismes de formation, ou des entreprises de tous types, sont eux-mêmes certifiés par des organismes certificateurs (OC) qui sont conventionnés par la Cnam et accrédités par le Cofrac.

Le test Caces est réalisé par un testeur dit « personne physique », à partir des fiches d'évaluation des connaissances théoriques et pratiques correspondant à la catégorie d'engins concernés figurant dans chacune des recommandations.

Quelle est la durée de validité du Caces ?

La durée de validité du Caces est de 10 ans pour les engins de chantier (R.372m) et de 5 ans pour les équipements appartenant aux cinq autres familles. La formation doit être réactualisée lorsque cela s'avère nécessaire. Cela peut être avant l'échéance du Caces, en cas de modification importante de l'équipement de travail utilisé ou de l'environnement de travail.

ANNEXE 2

CONSEIL
PRÉVENTION



—— Votre atout prévention santé ——

LE PLAN DE PRÉVENTION EN 10 QUESTIONS

PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS



1. POURQUOI RÉDIGER UN PLAN DE PRÉVENTION ?

Votre entreprise (Entreprise Utilisatrice : EU) peut être amenée à utiliser les services d'une ou plusieurs sociétés extérieures (Entreprise Extérieure : EE). Cette co-activité peut engendrer des accidents dus à une méconnaissance des lieux ou à la nature des tâches à réaliser.

De plus, plusieurs entreprises peuvent simultanément ou successivement exercer dans un même endroit, des activités qui s'interfèrent (interactions des activités, des installations...), créant ainsi de nouveaux risques, ou les augmentant.

Afin d'éviter tout accident et incident qui pourraient en résulter, il est nécessaire d'analyser les risques et de les anticiper par des mesures de prévention adaptées.



Prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités des entreprises présentes sur un même lieu de travail.

RÈGLES COMMUNES À TOUTES LES OPÉRATIONS

- Inspection commune des lieux de travail, des installations et des matériels mis à disposition, ainsi que des mesures de prévention préalable à l'exécution des travaux ou d'une opération (Décret n°92-158 du 20 février 1992).

2. DANS QUEL CAS DOIS-JE ÉTABLIR UN PLAN DE PRÉVENTION ?

- Pour toute opération d'une durée annuelle supérieure à 400 heures de travail,
- Pour toute opération comportant au moins un des travaux dangereux définis dans la liste des travaux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention (Article R. 4512-7 du Code du Travail).



3. QUI DOIT RÉDIGER LE PLAN DE PRÉVENTION ?

Il est établi d'un commun accord entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure ou de son délégué.



4. QUEL EST LE CONTENU

DU PLAN DE PRÉVENTION ?



Le plan de prévention doit contenir les informations suivantes :

- La définition des phases d'activité dangereuses et les moyens de prévention à mettre en oeuvre.
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs conformes à la nature des opérations à effectuer ainsi que les conditions d'entretien (raccordement au réseau, équipement et engins de travail).
- L'instruction à donner aux salariés.
- L'organisation des premiers secours en cas d'urgence.
- La définition des tâches à effectuer, leur déroulement dans le temps, en précisant leur attribution (qui fait quoi), l'organisation du commandement, les coordonnées à assurer entre les EE et EU.
- La liste des postes à surveillance individuelle renforcée (EE et EU).
- La mise à disposition des installations (sanitaires, vestiaires, point de restauration..).
- Les dispositions à prendre par EE en cas de travail isolé ou de nuit.

5. QUI DOIT SIGNER LE PLAN DE PRÉVENTION ?

Le plan est signé par les chefs des entreprises utilisatrices et extérieures ou par toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir pour cette action.

6. A QUI INCOMBE LA RESPONSABILITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE

DES MESURES DE PRÉVENTION ?

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès du chef de l'entreprise extérieure que les mesures décidées sont mises à exécution.

7. QUE FAIRE SI UNE ENTREPRISE EXTÉRIEURE SE FAIT REMPLACER

PAR UNE ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE ?

Le chef de l'entreprise extérieure reste l'interlocuteur de l'entreprise utilisatrice, à ce titre, elle doit fournir au plus tôt les noms des intervenants et les références de l'entreprise sous-traitante.

Le chef de l'entreprise utilisatrice s'assure auprès du chef de l'entreprise extérieure qu'il a transmis aux intervenants de l'entreprise sous-traitante les instructions appropriées tels que les risques liés à la présence de plusieurs entreprises dans son établissement.



8. A QUI S'ADRESSE LE PLAN DE PRÉVENTION ?

- Le plan de prévention s'adresse aux entreprises extérieures exerçant au sein d'une entreprise utilisatrice.
- Le plan doit être signé avant le début des travaux par toutes les parties concernées puis adressé aux salariés de l'entreprise extérieure ainsi qu'aux salariés de l'entreprise utilisatrice.



9. QUI PEUT CONSULTER LE PLAN DE PRÉVENTION ?

- Le plan est tenu, pendant toute la durée des travaux à la disposition de l'inspection du travail, des agents de prévention, des organismes de sécurité et, le cas échéant, de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.
- Il est présent sur le lieu et pendant toute la durée de l'intervention.

10. LE PLAN DE PRÉVENTION PEUT-IL ÊTRE

TRANSMIS PAR COURRIEL À L'ENTREPRISE EXTÉRIURE ?

Oui, cependant avant le début des travaux le chef de l'entreprise utilisatrice doit s'assurer que :

- l'inspection préalable est réalisée,
- le plan signé. Cette co-activité peut engendrer des accidents dus à une méconnaissance des lieux ou à la nature des tâches à réaliser.

